



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 23 NOVEMBRE 2011
CONCERNANT
LA POLITIQUE DE LA BELGIQUE EN MATIÈRE
DES BUREAUX D'ÉCHANGES EXTRATERRITORIAUX**

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Délai de réponse: jusqu'au 21 décembre 2011
Personne de contact : Etienne Defrance, premier conseiller (02 226 89 40)
Adresse de réponse par e-mail: etienne.defrance@ibpt.be

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.
Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	3
2. BASE LEGALE	3
3. RETROACTES.....	3
4. NOUVELLE POLITIQUE EN MATIERE DE BUREAUX D'ECHANGE EXTRATERRITORIAUX.....	4
5. CONCLUSIONS.....	4
6. VOIES DE RECOURS	5
GLOSSAIRE	6

1. OBJET

En application de l'article 14 §1, 2° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT publie ci-dessous un projet de décision relative à la politique menée par l'IBPT en matière de bureaux d'échange extraterritoriaux (BEE). L'IBPT organise une consultation sur ce projet de décision et la nouvelle politique à mener en matière de BEE. Cette consultation fait suite aux modifications apportées au contenu du système des licences par la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles au cadre juridique pour les signatures électronique et les services de certification.

Toute personne directement et personnellement concernée par cette question est invitée à faire connaître son point de vue à ce sujet au plus tard quatre semaines après la date de publication de projet de décision par e-mail adressé à etienne.defrance@ibpt.be.

Les répondants sont invités à vouloir bien indiquer les parties de leur réponse qu'ils considèrent comme confidentielles.

2. BASE LEGALE

Par sa résolution C63/2008 (Bureaux d'échanges extraterritoriaux et centres de traitement du courrier international), prise par le Congrès de Genève, les Pays-membres de l'Union ont été invités à examiner leur politique nationale relative aux BEE/CTCI et à les communiquer au Bureau international de l'Union postale universelle.

3. RETROACTES

Jusqu'à présent la politique menée par l'IBPT prévoit que l'installation de BEE sur le territoire belge, pour ce qui concerne le traitement des envois de la poste aux lettres, est autorisée à la condition qu'une demande de licence soit accordée à l'opérateur désigné gérant ou étant en liaison avec le bureau d'échange extraterritorial installé sur le territoire belge.

L'opérateur désigné belge (bpost) accepte les envois arrivant remis par les BEE. L'utilisation des documents de l'UPU (CN38 dénommée « Bordereau de livraison »), le recours à ses procédures douanières (CN22 utilisée en matière de déclaration en douane) et à son système des frais terminaux s'appliquent moyennant un accord de réciprocité avec le Pays-membre de l'opérateur désigné gérant ou étant en liaison avec le BEE et moyennant un accord bilatéral préalable passé entre ce dernier et l'opérateur désigné bpost.

4. NOUVELLE POLITIQUE EN MATIERE DE BUREAUX D'ÉCHANGE EXTRATERRITORIAUX

L'IBPT souhaite revoir la politique de la Belgique en matière des Bureaux d'échange extraterritoriaux:

Dans le cadre de cette nouvelle politique, l'IBPT autorise l'établissement de BEE sur le territoire belge pour ce qui concerne les envois de la poste aux lettres, des colis postaux et des envois EMS.

Dans ce cas, une demande de licence est introduite, auprès de l'IBPT, si et seulement si une distribution d'envois entrant dans le cadre du service universel est aussi assurée sur le territoire belge.

Les BEE sont tenus de respecter les exigences essentielles précisées à l'article 148bis de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques tant par eux-mêmes que par leurs sous-traitants; à savoir la confidentialité de la correspondance, la sécurité du réseau en ce qui concerne les transports de matières dangereuses, le respect des conditions de travail et des régimes de sécurité sociale prévus par des dispositions légales, ou administratives et/ou des conventions collectives négociées entre partenaires sociaux, conformément au droit communautaire et à la législation nationale et, dans les cas justifiés, la protection des données, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire. La protection des données peut comprendre la protection des données à caractère personnel, la confidentialité des informations transmises ou stockées ainsi que la protection de la vie privée.

L'opérateur désigné belge (bpost) accepte les envois arrivant remis par les BEE. L'utilisation des documents de l'UPU (CN38 dénommée « Bordereau de livraison »), le recours à ses procédures douanières (CN22 utilisée en matière de déclaration en douane) et à son système des frais terminaux s'appliquent moyennant un accord de réciprocité avec le Pays-membre de l'opérateur désigné gérant ou étant en liaison avec le BEE et moyennant un accord bilatéral préalable passé entre ce dernier et l'opérateur désigné bpost.

Sans préjudice de l'article 14 §2, 2° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications, permettant à l'IBPT d'exiger, par demande motivée, de toute personne concernée toute information utile, une copie de l'accord bilatéral passé entre l'opérateur gérant ou en liaison avec le bureau d'échange extraterritorial sera transmis sur base volontaire par bpost à l'IBPT.

La demande d'un code IMPC auprès de l'UPU est faite par l'intermédiaire de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

5. CONCLUSIONS

La Belgique autorise l'installation, sur le territoire belge, de bureaux d'échange extraterritoriaux.

Sont traités dans les bureaux d'échange extraterritoriaux les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois EMS. L'opérateur désigné gérant ou étant en liaison avec un bureau d'échange extraterritorial n'est pas soumis au système des licences prévu à l'article 148 sexies de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, si et seulement si, il n'assure pas, sur le territoire belge, la distribution d'envois de correspondance qui relèvent du service universel. Le

principe de réciprocité doit être appliqué entre le pays d'origine de l'opérateur désigné gérant ou ayant un lien avec le bureau d'échange extraterritorial et la Belgique en ce qui concerne l'utilisation des documents de l'UPU, des procédures douanières et de l'application des frais terminaux.

L'opérateur désigné belge (bpost) accepte que l'utilisation des procédures et de la documentation de transport et de traitement de l'UPU soit autorisée pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois EMS arrivant émis par les bureaux d'échange extraterritoriaux et que les frais terminaux leur soient appliqués. A ce sujet, un accord bilatéral préalable entre bpost et l'opérateur désigné gérant ou ayant un lien direct avec le bureau d'échange extraterritorial est exigé.

Toute demande d'un code IMPC, relatif à l'installation d'un bureau d'échange extraterritorial, auprès de l'UPU, est faite par l'intermédiaire de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

6. VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2 §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Luc Hindryckx
Président du Conseil

GLOSSAIRE

- BEE: Bureau d'échange extraterritorial.
- CN22: Formule de l'UPU dénommée « Etiquette douane » utilisée en matière de déclaration en douane).
- CN38: Formule de l'UPU dénommée « Bordereau de livraison - Dépêches-avion » servant de bordereau de livraison.
- CTCI: Centrez de traitement du courrier international.
- EMS: Service postal express destiné aux documents et aux marchandises et qui constitue, autant que possible, le plus rapide des services postaux par moyen physique; ce service peut être fourni sur la base de l'Accord standard EMS multilatéral ou d'accords bilatéraux.